Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201156-20260630-D2026_035-DE

Département des Côtes d'Armor
MAIRIE DE LANRIVAIN
22480

COMMUNE DE LANRIVAIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2026

Date de la convocation	**23/06/2026**	**Nombre de Conseillers en exercice**	**11**
Date d'affichage	**23/06/2026**	**Nombre de Conseillers présents**	**10**
		Nombre de votants	**11**

L'an deux mil vingt-six, les trente juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANRIVAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe LE JONCOUR, Maire.

Présents :
Mr Philippe LE JONCOUR, Mme Anne LE GALL, Mr Bruno RAOULT, Mme Héléna MORVAN, Madame Anne GAUTIER, Mr Denis CHÉLIN., Mme Fabienne PAMPANAY, Mr Joseph TYDOU, Mme Zofia PINSON, Mme Christiane LE MENER.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mr Jean-François THOMAS a donné procuration à Mme Zofia PINSON.
Absents :
Secrétaire de séance : Mme Fabienne PAMPANAY
Secrétaire de séance adjoint : Mme Zofia PINSON

Délibération n° D2026_035

En vue de la conclusion d'une promesse unilatérale de constitution de servitudes et d'autorisations (sur voies du domaine privé et/ou public de la commune)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la société **ROZ BRAS ENERGIES** (ci-après la Société), souhaite pour elle-même ou pour toute société qui viendrait dans ses droits, bénéficier de droits sur des voies du domaine public et/ou privé de la Commune, nécessaires aux besoins de son projet éolien.

Monsieur le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt.

Les membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, sont ainsi invités à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester relativement à l'acte ci-annexé.

En conséquence de quoi, Monsieur Bruno RAOULT ayant ou pouvant avoir des intérêts personnels dans ce projet éolien, n'a pas donné son avis, n'a pas pris part aux débats aux délibérations et n'a pas pris part au vote concernant le projet d'acte annexé. Le temps des débats, des délibérations et du vote, ce conseiller a effectivement quitté la salle du Conseil Municipal.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201156-20260630-D2026_035-DE

- Le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal

- Une note de synthèse relative au projet précité.

De cette note, il résulte que la Société projette de développer, de réaliser et d'exploiter une Centrale éolienne et ses équipements accessoires, d'une puissance indicative totale de 12,6 MW, sur le territoire de la Commune, elle-même ou par une autre société à laquelle elle transférerait ses droits.

Dans ce cadre, la Société souhaite sécuriser des droits sur les voies désignées ci-après du domaine privé et/ou public de la Commune.

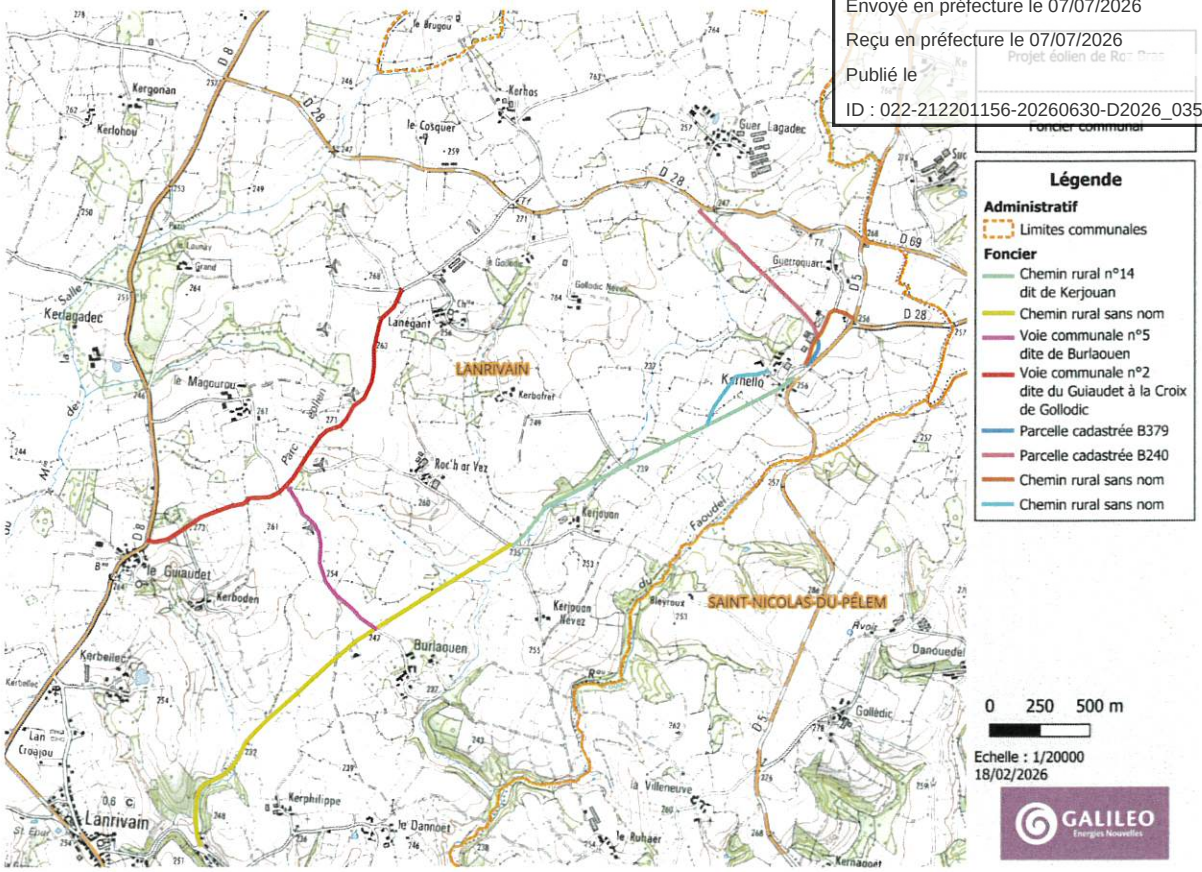
A cet effet, la Société lui a proposé de conclure un accord dont les éléments essentiels sont les suivants. :

Promesse unilatérale de constitution de servitudes et d'autorisations
(sur voies du domaine privé et/ou public)

•**Bien(s) concerné(s)** : les voies concernées sont (« Voies ») :

Commune de Lanrivain Nature :	Nom ou référence cadastrale
Voie communale	n°2 dite du Guiaudet à la Croix de Gollodic (identifiée en rouge)
Voie communale	n°5 dite de Burlaouen (identifiée en violet)
Chemin rural	n°14 dit de Kerjouan (identifié en vert)
Chemin rural	sans nom et non cadastré (identifié en jaune)
Chemin rural	sans nom et non cadastré (identifié en turquoise)
Chemin rural	sans nom et non cadastré (identifié en marron)
Parcelle cadastrée (ancienne ligne)	B 240 (identifiée en bleu)
Parcelle cadastrée (ancienne ligne)	B 379 (identifiée en rose)

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201156-20260630-D2026_035-DE



Les servitudes bénéficient à tout droit réel immobilier de type « superficiaire », dont la Société peut devenir titulaire relativement à son projet de Centrale. Les fonds dominants des servitudes sont donc toutes les emphytéoses précitées qui seraient constituées au profit de la Société.

• **Objets des servitudes et autorisations** : passage et accès, aménagements des voies, surplomb, enfouissement de réseaux, présence d'engins de chantier, abattage d'arbres, déplacement d'obstacles. Ces servitudes et autorisations n'ont pas d'incidence sur l'affectation des voies communales et chemins ruraux à la circulation du public et n'emportent pas d'occupation exclusive.

• **Durée :** 40 années pleines et successives, à compter de la réalisation de plusieurs conditions suspensives consistant en l'obtention par la Société (i) de toutes les autorisations administratives et/ou publiques nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale, (ii) d'une Proposition Technique et Financière signée par RTE, ENEDIS ou toute Régie locale, (iii) de l'engagement ferme d'un tiers d'acheter.

L'électricité produite par la Centrale à travers un contrat d'achat de longue durée de 15 ans minimum ou la sélection du projet de Centrale au titre d'un appel d'offre ministériel (iv) d'un financement bancaire.

Après la levée d'option formant les servitudes et/ou les autorisations, 10 années sont prévues pour que ces conditions se réalisent.

Si elle prolonge la durée de ses emphytéoses, la Société peut aussi proroger unilatéralement la durée initiale des servitudes et autorisations de 10 années supplémentaires. Cette faculté est ouverte à la Société 2 fois.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201156-20260630-D2026_035-DE

• **Indemnités** :

Montant annuel : 7 500 (sept mille cinq cents) € en contrepartie de l'ensemble des autorisations et servitudes consenties. Sous réserve de la levée des conditions suspensives, la première indemnité sera versée, au prorata du temps courant à compter de la plus proche des dates suivantes : (i) le jour de l'ouverture de chantier ou (ii) trente-six (36) mois à compter de la prise d'effet de la Convention de constitution de servitudes et d'autorisations (acte authentique définitif) jusqu'au trente-et-un décembre suivant, et interviendra le premier jour du mois suivant ladite date. Les indemnités suivantes seront réglées une fois par an, d'avance pour la période courant du premier janvier au trente-et-un décembre. Le paiement devra être effectué au plus tard le trente et un janvier de chaque année. Ces dernières seront indexées annuellement conformément au coefficient prévu au contrat d'achat de l'électricité.

• **Promesse** : 7 années pleines et successives à compter de sa signature par toutes les parties. La Société peut prolonger unilatéralement ce délai pour 2 nouvelles périodes de 3 années pleines et successives. La durée minimale de la Promesse de constitution de servitudes et d'autorisations est ainsi de sept (7) ans et sa durée maximale est de treize (13) ans. La Société peut lever l'option formant une, plusieurs ou toutes les servitudes et /ou autorisations. La Société adresse alors une LRAR à la Commune (ou toute forme tenue pour équivalente, notamment un exploit d'huissier) pour l'en informer.

Le projet d'accord reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT QUE le projet éolien revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

CONSIDERANT QUE ces servitudes et autorisations n'ont pas d'incidence sur l'affectation des voies communales et chemins ruraux à la circulation du public et n'emportent pas d'occupation exclusive.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à 8 voix pour, 2 voix contre et 0 abstentions.
1) **autorise** Monsieur le Maire à engager la Commune et à signer la promesse de constitution de servitudes et d'autorisations, annexée aux présentes et portant sur les voies relevant de son domaine public et/ou privé, en qualité de propriétaire des voies précitées.
2) **donne** pouvoir Monsieur le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets.

Mme Zofia PINSON a voté contre. Par procuration pour Mr Jean-François THOMAS, elle a également voté contre.

La secrétaire de séance,

Fabienne PAMPANAY.

Le Maire,

Philippe LE JONCOUR.

MAIRIE DE LANRIVAIN
R.F.
(Côtes d'Armor)